



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/921
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 108

(Pneumatiques réchapés)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-troisième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/7, sans modification (TRANS/WP.29/909, par. 126).

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"... catégorie de vitesse est inférieure à 120 km/h ou supérieure à 300 km/h."

Paragraphe 2.26, et note de bas de page 5/, modifier comme suit :

"

..... of Australia (TRAA) 4/:
"Standards Manual"

f) The Associação Latino Americana de Pneus e Aros (ALAPA) 5/:
"Manual de Normas Técnicas"

g) The Scandinavian.....

.....

.....Australie

5/ ALAPA, Av. Paulista, 2444 - 12° andar, conj. 124, 01310 Sao Paulo, SP Brésil

6/"

Paragraphe 2.34.2, tableau, modifier comme suit :

Code de vitesse	Vitesse maximale correspondante (km/h)
...	...
V	240
W	270
Y	300

"

Paragraphe 2.35.2, modifier comme suit :

"2.35.2 Pour une vitesse supérieure à 210 km/h, mais ne dépassant pas 300 km/h, la limite de charge maximale ne peut être supérieure au pourcentage de la valeur liée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiquée dans le tableau ci-dessous, en regard de la vitesse dont est capable le véhicule sur lequel le pneumatique est destiné à être monté.

Code de vitesse du pneumatique	Vitesse maximale (km/h)	Limite de charge maximale (%)
V	210	100,0
	215	98,5
	220	97,0
	225	95,5
	230	94,0
	235	92,5
	240	91,0
W	240	100,0
	250	95,0
	260	90,0
	270	85,0
Y	270	100,0
	280	95,0
	290	90,0
	300	85,0

Pour des vitesses maximales intermédiaires, des interpolations linéaires de la limite de charge maximale sont permises."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.1, libellé comme suit :

"6.1.1 Les pneumatiques à code de vitesse élevé qui n'ont que l'inscription "ZR" dans la désignation de leur taille et qui ne portent pas de description de service ne doivent pas être rechapés."

Paragraphe 6.6.10, modifier comme suit :

"... avec un maximum de 300 km/h (symbole de vitesse "Y")."

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, tableau, ajouter une rangée avec "W et Y" dans la rubrique "catégorie de vitesse" et les valeurs "3.2" pour la rubrique "Pneumatiques radiaux-Normal" et "3.6" pour la rubrique "Pneumatiques radiaux-Renforcé".

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

- "2.2.2 La limite de charge maximale liée à une vitesse maximale (voir le paragraphe 2.35.2 du présent Règlement) de :
- 240 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "V",
 - 270 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "W",
 - 300 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "Y"."
-